

Décret

Générale

modern

Décret n° 90-041/PR/EN organisant le Centre de Recherche, d'Information et Production de l'Education nationale (CRIPEM).

n° 90-041/PR/EN

Ministère Ministère de l'éducation nationale	Date de publication 8 avril 1990
Numéro JO n° 8 du 30/04/1998	Date du numéro 30 avril 1998

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

Le président de la République, chef du gouvernement

Vules lois constitutionnelles if pee ae t LR/77-0 1977; : Vu l'ordonnance n°LR/77-008du 30 juin 1977

Vula loi n° 48/AN/83/1re L du 26 juin 1983 Vu la loi n° 89/AN/89/2e L du 27 juillet 1989

Vule décret n° 87-098/PRE du 23 novembre 1987

Vule décret n° 89-062/PRE du 29 mai 1989

Vule décret n° 89-063/PRE du 29 mai 1989

Sur proposition du ministre de Education national : Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 26 mars 1990.

TEXTE INTÉGRAL

TITRE I Considérations générales Article premier– Le Centre de Recherche, d'Information et de Production de l'Education nationale (CRIPEN) est un établissement d'enseignement public ayant pour missions la recherche ppliquée en pédagogie et en didactiques, l'information dans le omaine de l'éducation, notamment par la radio-scolaire,

'élaboration des programmec et instructions ,la production didac-tique et pédagogique et l'evolution. Art. 2.– La ra-dio-scolaire et l'imprimerie sont rattacnees a CRIPEN. Art. 3.– Le CRIPEN est assimilé aux établisse-ments scolaires de pre-mière catégorie TITRE II pu personnel Art. 4.-Le CRIPEN est dirigé par un directeur, ayant rang de chef d'établissement, placé sous	'autorité du directeur général de 'Education na-tionale. Art. 5.– Le di-recteur du centre est nom-meé par arrêté parmi les inspecteurs de l'Educa-tion nationale ou les pro-fesseurs titulaires ayant au moins cinq années d'an-ciennete. Art. 6. – Le di-recteur est assisté d'un directeur adjoint de sac-tion pour l'imprimerie . Art. 7.– Le CRIPEN dispose de personnels permenaeht admistratifs, enseignants et personnels de service. Art. 8. – Les personnels enseignants nommés au CRIPEN sur des fonctions	'Education nationale peu-vent être appelés a par-ticiper a temps partiel aux activités de recherche et de production du CRIPEN, notamment, les inspecteurs de l'Education nationale, les conseillers pédagogiques du premier et du second degré et les formateurs du Centre de Formation des personnels de	'Education nationale : Art. 10.– les personnels en fonction au CRIPEN sont placés sous l'autorité du directeur durant le temps de leur activité dans cen-tre. TITRE III Du fonction-nement Art. 11.Un conseil de direction et d'orienta-tion du CRIPEN est in-stitué. Art. 12.– Ce con-seil de direction et d'ori-entation est composé: * du ministre de l'Education nationale, président, * du directeur général de	'Education nationale, vice-président: * des conseillers techniques du Ministère de l'Education nationale * du chef de service du premier degré * du chef de ser-vice du second degré * du chef de service de la plan-ification; * du directeur du Centre de Formation des Personnel de l' Education national: * du directeur du CRIPEN. Art. 13.– Le prési-dent du conseil de dire-cuc:1 et d'orientation peut solliciter toute personne compétente, dans et hors de l'Education nationale, po articiper aux travaux du conseil sans vois délibéra-
--	--	--	--	---

	de recherche ou de production, ne peuvent exercer dans cet établissement que pour une période de quatre ans, renouvelable une seule fois. Art. 9.– Des personnels de			tive. Art. 14. – Le conseil se réunit au moins trois fois par année scolaire. Art. 15. – Sur proposition du directeur de
--	--	--	--	--

'établissement, le conseil examine les objectifs, le plans action a moyen terme et es programme annuel d'activités du CRIPEN, il apprécie les travaux effectués et donne son avis sur les suites a donner. Enfin d'année scolaire, itentend le rapport annuel du directeur du CRIPEN sur la gestion administrative et financière de l'établissement et émet un avis a ce sujet. : Art. 16

- En accord avec le chef de service du premier ou du second degré, le directeur du CRIPEN peut organiser des séance ces d'observation et d'expérimentation dans les écoles ou dans les Etablissements du second degré pour les besoins de recherche et de la production. Art. 17
- Toutes disposition présent décret son aborgées. Art. 18
- Le présent décret qui prendra effet 4 compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal officiel de la Republique.

Par le president de la République

HASSAN GOULED APTIDON